



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale des
affaires culturelles**

Amiens, le 9 juillet 2021

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service Régional de l'Archéologie

Nos réf : SRA 60-2021-148-A10

Affaire suivie par Emilie Goval
Ingénieure d'études
tél : 03 22 97 33 43

courriel : emilie.goval@culture.gouv.fr

Objet : Belle-Église (Oise) rue de Fresnoy Section cadastrale : ZA parcelles n° 73
Chambly (Oise) Section cadastrale : ZA parcelles n° 56 ;

PA06006020T0001

Communauté de Communes Thelloise
BP 45
60530 Neuilly en Thelle Cedex

NOTIFICATION DE PRESCRIPTION DE FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° **60-2021-148-A10** ci-joint portant prescription de fouille archéologique préventive sur le terrain cité en objet.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Coordonnées :

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2020-433 ter en date du 3 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 7 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2020-438 bis en date du 8 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu la demande permis d'aménager (PA06006020T0001) déposée à la communauté de communes Thelloise par : SNC Pays de Thelle Aménagement, demande reçue au service régional de l'archéologie le 10 février 2020 et référencée sous le n°60-2020-148 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60-2020-148-A1 du 5 mars 2020, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains sis à « Belle-Église (Oise) rue de Fresnoy Section cadastrale : ZA parcelles n° 73 - Chambly (Oise) Section cadastrale : ZA parcelles n° 56 ;

Vu l'arrêté n° 19-60-2020-148-A2 du 9 juin 2020 portant attribution du diagnostic à l'Inrap ;

Vu l'arrêté modificatif n°60-2020-148-A5 en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°60-2020-148-A7 en date du 7 janvier 2021 portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive à Monsieur David Kiefer ;

Vu le rapport de diagnostic reçu au service régional de l'archéologie le 11 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n°60-2021-148-A8 en date du 30 juin 2021 modifiant la superficie du diagnostic réalisé ;

Vu l'avis de la Commission CTRA Centre-Nord des 5, 6 et 7 juillet 2021 ;

Considérant que le secteur concerné par la prescription de zones d'habitats d'époque protohistorique et romaine ;

Considérant que les modalités de réalisation du projet d'aménagement porteront atteinte aux vestiges archéologiques précités ;

Considérant que ce site archéologique doit faire l'objet d'une mesure de sauvegarde par une fouille archéologique avant la réalisation des travaux d'aménagement ;

ARRETE

Article 1 : Une fouille archéologique préventive sera réalisée sur les terrains sis à :

Belle-Église (Oise)
rue de Fresnoy
Section cadastrale : ZA parcelles n° 73pp
Chambly (Oise)
Section cadastrale : ZA parcelles n° 56 ;

préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux réalisés par :

SNC Pays de Thelle Amenagement
251, boulevard Pereire
75017 Paris

La fouille archéologique portera sur une superficie totale d'environ 90 000 m² (répartie en trois secteurs distincts) conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

La fouille archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : La fouille archéologique préventive prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur visé à l'article 1.

Conformément à l'article R523-42 du code du patrimoine susvisé, sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par les articles L523-8 et R522-8 du code du patrimoine susvisé ou de l'habilitation prévue par les articles L522-8, R522-14 et R522-15 du code du patrimoine susvisé.

L'agrément ou l'habilitation devra couvrir la période suivante: Age des métaux et Antiquité

L'aménageur adressera par courrier au Préfet de région Hauts-de-France (Direction régionale des affaires culturelles, pôle Patrimoine et Architecture, Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) une demande d'autorisation de fouilles, en application des articles L523-9 et R523-45 du code du patrimoine susvisé.

Cette demande comportera :

- le contrat prévu aux articles L523-9, R523-43 et R523-44 du code du patrimoine susvisé, signé des deux parties, aménageur et opérateur,
- le justificatif de l'agrément ou l'habilitation de l'opérateur d'archéologie préventive retenu,
- le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur d'archéologie préventive, qui précise les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- le cas échéant, la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, prévue à l'article R523-45 du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : Les conditions de réalisation de la fouille seront déterminées en application de l'article L523-9 du code du patrimoine, par contrat entre l'opérateur de fouilles archéologiques préventives et le maître d'ouvrage des aménagements, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente prescription.

Article 4 : Les biens archéologiques mobiliers (BAM) recueillis au cours de l'opération de fouille sont conservés par l'opérateur de fouilles archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain de la fouille.

L'inventaire de ces BAM, établi par parcelle, sera transmis par l'opérateur de fouilles archéologiques préventives au Préfet de région Hauts-de-France (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie, site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) avec le rapport d'opération et les données scientifiques constituées au cours de l'opération (vestiges archéologiques mis au jour et documentation archéologique de l'opération) conformément à aux articles R546-1 et R546-2 du code du patrimoine; il devra mentionner le nom du propriétaire de chaque parcelle lors de l'intervention archéologique.

Les BAM sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine susvisé. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'État notifie ses droits au propriétaire du terrain, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Article 5 : L'aménageur notifiera par lettre recommandée au Préfet de région Hauts-de-France, (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy – 80044 Amiens cedex 1) l'achèvement des fouilles sur le terrain et transmettra également la copie du procès-verbal de fin de chantier signé par lui ou son représentant et par le représentant de l'opérateur archéologique agréé. Conformément à l'article R523-59 du code du patrimoine, le Préfet de région délivrera alors l'attestation de libération des terrains.

Article 6 : Sur les terrains mentionnés à l'article 1, toute atteinte au sol faite avant la réalisation de la fouille préventive, objet du présent arrêté, ou avant réception de l'attestation de libération de terrain mentionnée à l'article 5, pourra être considérée comme « destruction volontaire de site archéologique ou terrains contenant des vestiges archéologiques » et passible des sanctions prévues à l'article 322.3.1 du code pénal.

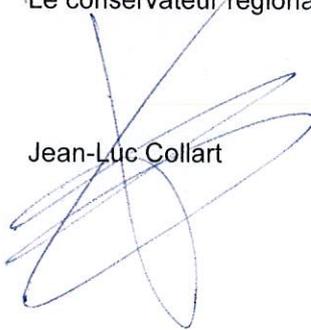
Article 7 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNC Pays de Thelle Aménagement et à la communauté de communes Thelloise.

En application de l'article R523-17 du code du patrimoine et de l'article L425-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit mentionner que « Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

Fait à Amiens, le 9 juillet 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Luc Collart



ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

de la fouille archéologique préventive sise à :

Belle-Église (Oise)

rue de Fresnoy

Section cadastrale : ZA parcelles n° 73pp

Chambly (Oise)

Section cadastrale : ZA parcelles n° 56 ;

relative au projet d'aménagement de construction d'une plateforme logistique

En application de l'article 3 de l'arrêté n°60-2021-148-A10,
la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après.

1. DONNEES SCIENTIFIQUES

1.1. Contexte scientifique, description des résultats du diagnostic

Les communes de Belle-Église et de Chambly sont situées au sud est du département de l'Oise. Si d'un point de vue archéologique, les environs du secteur d'investigation sont bien connus, il s'agit principalement de sites de fond de vallée de la vallée de l'Esches située non loin de là. Les investigations menées sur le plateau et les versants dominants sont moins nombreuses. La topographie est variée et un pendage relativement fort est à noter dans le cadre des parcelles diagnostiquées. Le projet d'aménagement projeté impacte 41 hectares entraînant de nombreux mouvement de terrain et une nécessité de nivellement de celui-ci.

Cinquante-huit tranchées ont été réalisées, compte tenu des potentialités locales, elles ont été complétées par la réalisation de six sondages en puit ponctuels. Espacées d'une vingtaine de mètres et complétées par plusieurs fenêtres extensives, le taux d'ouverture à l'issue du diagnostic avoisine les 12%. Une partie du terrain (5000 m²) étant une zone environnementale protégée, elle n'a pas fait l'objet d'investigation.

Quatre secteurs regroupés autour d'enclos ou de systèmes parcellaires jointifs ont été déterminés. Ils sont associés pour la plupart à des bâtiments de type grenier. La chronologie s'étend de La Tène ancienne au Haut-Empire. Au sein de ces quatre secteurs, trois ensembles présentent des éléments caractéristiques et pertinents qu'il convient d'investiguer :

— Le premier secteur présente un ensemble d'enclos et les systèmes fossoyés. Au nombre de 88, les structures internes, tels des fosses, des trous de poteaux (17) et deux structures de combustion, complètent l'ensemble. L'analyse céramologique atteste d'une occupation de La Tène tardive, se développant au haut-Empire, jusqu'au 3^e siècle de notre ère. Le site et le mobilier qu'il contient témoignent d'un bon état de conservation.

— le deuxième secteur a mis au jour un enclos de forme trapézoïdale, deux bâtiments de type grenier, sur quatre et six poteaux, accompagnés de quelques fosses. Le mobilier céramique (41) découvert au sein de l'enclos est homogène, il est daté de La Tène tardive. Le site et le mobilier qu'il contient témoignent d'un bon état de conservation.

— le troisième secteur, plus restreint, se concentre autour de l'inhumation probablement d'un juvénile mise au jour au sein d'une fosse à l'est de l'emprise. La présence d'une fibule en alliage cuivreux et le dépôt d'un récipient en céramique sont cohérents avec son attribution à La Tène ancienne. Malgré une ouverture autour de la tombe, aucune autre n'a été détectée lors du diagnostic.

1.2. Problématique scientifique

Ces problématiques s'intègrent dans plusieurs axes de la programmation du CNRA. L'axe 5 – les Ages des Métaux, et plus spécifiquement les espaces ruraux du second âge du Fer (organisation de l'espace rural, formes de l'occupation des espaces ruraux, productions en espace rural. L'axe 10 – Espace rural, peuplement et productions agricoles à l'époque gallo-romaine (statut des établissements, datation des occupations).

En effet, il est primordial d'envisager les établissements ruraux dans leur milieu et les interactions qui en découlent ainsi que dans le contexte plus général de l'occupation des sols et de l'organisation du territoire. Ces recherches doivent avoir pour ambition de décrire les conditions d'implantation, d'analyser l'impact des occupations humaines, mais aussi de caractériser les spécificités des ressources naturelles disponibles.

2. EMPRISE ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

2.1. Emprise de l'opération

Compte tenu des résultats du diagnostic archéologique, la fouille archéologique préventive a pour but de procéder à la sauvegarde par l'étude de trois secteurs distincts de zones d'habitations datées de La Tène jusqu'au Haut-Empire, sur une superficie totale d'environ 9 hectares répartis de la façon suivante: secteur 1, 21 000 m² de fouille exhaustive complétée par 3600 m² de fouille exploratoire / secteur 2, 38 000 m² de fouille exhaustive complétée par 2400 m² de fouille exploratoire; secteur 3, 8 000 m² de fouille exhaustive complétée par 11 000 m² de fouille exploratoire).

2.2. Objectifs de l'opération

2.2.1. Les principaux objectifs de la fouille sont la reconnaissance, la caractérisation et le phasage des différentes occupations présentes sur le site, ainsi que l'intégration des données issues de la fouille dans le contexte micro-régional, afin de reconstituer les schémas d'occupation et d'organisation d'un territoire.

2.2.2. La fouille s'attachera également à analyser l'environnement physique où cette occupation s'est implantée et les éventuels aménagements réalisés à la périphérie, afin de bien appréhender le site dans son contexte naturel et l'effet de l'anthropisation sur celui-ci.

2.2.3. Dans le détail, la fouille des trois secteurs visera à:

- analyser les formes des occupations selon diverses focales;
- étudier la structuration des paysages ruraux dans lesquels s'insèrent les exploitations;
- déterminer l'organisation interne de l'établissement, notamment par le biais des analyses spatiales et des aménagements divers, permettant la mise en évidence de zones spécialisées;
- restituer le fonctionnement des sites.

2.3. Projet scientifique d'intervention

2.3.1. Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique présenté par David Kiefer (Inrap), consultable à la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, CS44407, 80044 Amiens cedex 1.

2.3.2. L'opérateur s'attachera aussi à regrouper l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération (notamment les références des opérations précédentes et la bibliographie régionale évoquées dans le chapitre « contexte scientifique » du rapport de diagnostic).

3. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES

3.1. Organisation générale de l'opération

3.1.1. Les prescriptions incluses dans le cahier des charges sont émises pour l'intégralité des zones prescrites.

3.1.2. En fonction des contraintes induites par les futurs aménagements, l'opération pourra faire l'objet d'un phasage. Dans ce cas, la définition des différentes zones d'intervention devra faire l'objet d'un accord du Service régional de l'archéologie. Ce phasage ne pourra être envisagé que sur la base d'unités structurées et cohérentes (par secteur).

3.1.3. Les terres issues des décapages devront être stockées à la périphérie des emprises prescrites. Un protocole spécifique pourra être défini en cas de phasage de l'opération.

3.1.4. Des dispositions seront prises durant la fouille afin de se prémunir au mieux des risques de pillage du site et de vandalisme. La fouille des structures riches en mobilier archéologique devra être achevée en une journée de travail. Dans la mesure du possible, le mobilier ne devra pas être laissé sur place en cas de fouilles plus longues.

3.2. Méthodes

3.2.1. La méthode de sauvegarde est la réalisation d'une fouille archéologique préventive sur le terrain, précédée d'une phase de préparation et suivie des études spécialisées et de la rédaction d'une analyse détaillée et s'achevant par la remise d'un rapport final d'opération.

3.2.2. Chaque secteur de fouille comprend une zone de fouille en aire ouverte avec décapage exhaustif de l'emprise prescrite et une zone de fouille d'exploration complémentaire dont le taux d'ouverture couvrira 30 % de la superficie prescrite, conformément au plan en annexe 2.

3.2.3. La fouille des secteurs 1, 2 et 3 comprend une seule tranche correspondant respectivement à la fouille des zones d'habitations datées de La Tène et du Haut-Empire.

3.2.4. Les éventuelles profondeurs de fond de fouille sont indicatives: la fouille s'arrêtera sur un niveau de lecture des vestiges cohérent.

3.3. Techniques

3.3.1. Le décapage de la zone de fouille constitue le début de l'opération sur le terrain. Il respectera le niveau d'apparition des structures et sera réalisé avec une pelle mécanique munie d'un godet lisse, sous la conduite et le contrôle du responsable d'opération. Un nettoyage manuel complètera ce décapage mécanique afin de bien mettre en évidence le contour des structures. Le décapage devra permettre de réaliser toutes les observations nécessaires à la caractérisation des différentes phases d'occupation du site. Il servira de base à une analyse taphonomique globale, ainsi qu'à la restitution de la topographie ancienne du site, fondées sur des données objectives.

3.3.2. Un plan général de travail de l'ensemble des structures, au 1/100, sera établi au cours du décapage, complété régulièrement au fur et à mesure de l'avancement de la fouille et finalisé à l'achèvement de la phase de décapage des zones de fouille. Le responsable scientifique de la fouille devra ainsi disposer, à l'issue du décapage, d'un plan de fouille lui permettant de reporter les observations précises, de réaliser des choix et d'orienter sa stratégie de fouille. Les plans devront être rattachés aux projections Lambert et au nivellement général de la France (NGF). Une copie informatisée de ce plan aux formats PDF et DXF/DWG devra être transmise au service régional de l'archéologie. Le plan général devra être disponible sur le terrain afin d'être présenté aux agents du Service régional de l'archéologie lors de leurs visites.

3.3.3. Un modèle numérique du terrain sera réalisé par le topographe, pour l'étude générale de la taphonomie du site. Une version informatisée des plans définitifs aux formats PDF et DXF/DWG devra être remise avec le rapport de fouille afin de permettre une intégration précise des vestiges dans la carte archéologique nationale.

3.3.4. La fouille doit permettre de réunir des informations permettant de caractériser les vestiges archéologiques issues des zones d'habitations datées de La Tène jusqu'au Haut-Empire et d'en établir la chronologie. Toutes les structures archéologiques devront donc être au moins testées, à la main pour la plupart, à la pelle mécanique pour les plus vastes. Les structures particulières (ensembles clos aménagés par exemple) ou livrant du mobilier abondant seront fouillées entièrement à la main selon les protocoles en vigueur, sur le terrain ou en laboratoire si besoin (sépultures à crémation par exemple).

3.3.5. Les sépultures feront l'objet d'un nettoyage soigné et seront fouillées manuellement, de manière fine selon les protocoles en vigueur. Les crémations pourront être prélevées en bloc pour une fouille en laboratoire. L'enregistrement photographique, systématique et abondant, pourra servir à l'établissement de plans à partir de photographies verticales redressées.

3.3.6. Les sites mis au jour correspondent à des zones d'habitations datées de La Tène jusqu'au Haut-Empire dont la fouille ne présente pas de difficulté particulière. Cependant, s'agissant d'une fouille consécutive à un diagnostic, la découverte de structures nécessitant une fouille plus technique (fours, sépultures isolées, etc.) et le recours à des analyses non prévues reste des paramètres à envisager. Une

attention particulière devra notamment être portée à la caractérisation des fonctions des fosses, qui pourra être faite par le prélèvement et par l'analyse des sédiments. Le choix des ensembles prélevés et étudiés sera explicité par le responsable scientifique.

3.3.7. Dès la phase de terrain, le responsable de l'opération devra organiser le pré-traitement et une analyse sommaire du mobilier afin de lui permettre de conforter ses choix de fouille et sa stratégie d'intervention. Il devra être en mesure de présenter les différentes périodes chronologiques de l'occupation du site. L'utilisation d'un SIG pourra être considéré comme un atout décisionnel.

3.3.8. La majorité des aménagements seront fouillés à la main, notamment ceux de petite dimension et au moins par moitié. Les trous de poteaux des bâtiments seront fouillés intégralement, de même que les structures funéraires et tout autre aménagement particulier (four, fond de cabane, etc.).

3.3.9. La mécanisation de la fouille pourra être envisagée sur les marges de l'occupation, en cas de mise au jour de structures de grande taille. Elle pourra aussi être utilisée lors de la phase finale de l'exploration du site, pour les contrôles ou les compléments d'information (re-décapages partiels notamment).

3.3.10. L'enregistrement exhaustif sera réalisé par unité stratigraphique au fur et à mesure de l'avancement de la fouille. Toutes les entités archéologiques (« US », « faits », « structures », etc.) devront être relevées au 1/20 ou au 1/10. Ces documents seront présentés aux agents du Service régional de l'archéologie lors de leurs visites.

3.3.11. L'enregistrement photographique sera systématique et abondant. Les photographies devront comporter les éléments indiquant l'identification du site et des vestiges photographiés (panneau lettré), la dimension des vestiges (échelle) ainsi que leur orientation (flèche Nord). Des vues aériennes à moyenne altitude, prises à des moments significatifs de la fouille, seront appréciées.

3.3.12. Sauf dans le cas où le mobilier et les matériaux naturels et de nature biologique (MNNB) font l'objet d'un enregistrement individualisé, le mobilier et les MNNB seront collectés sous forme de lots par unité stratigraphique. Cependant, certains éléments, par exemple en raison de leur fragilité ou de leur intérêt particulier, seront isolés, voire consolidés avant prélèvement. Ce mobilier et ces MNNB seront globalement collectés dans leur intégralité, à l'exception de certaines catégories présentant un volume conséquent, tels les matériaux de construction (pierres, mortiers, enduits peints, terres cuites architecturales, bois d'œuvre, etc.) ou les restes végétaux en contexte humide. Dans ce cas, une stratégie de prélèvement sélectif sera proposée au cours de la fouille par l'opérateur et ses spécialistes et validée par le Conservateur régional.

3.3.13. Un recours systématique et permanent au détecteur de métaux est à prévoir. En application du code du patrimoine (articles L542-1 à 3 et R542-1 et 2), l'utilisateur demandera une autorisation d'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins archéologiques au préfet de région.

3.3.14. Les prélèvements en vue d'études archéobotaniques (palynologie, anthracologie, carpologie, etc.) et sédimentaires seront réalisés ou décidés par les spécialistes des disciplines concernées, lors de leur passage sur la fouille, en concertation avec le responsable d'opération et le Conservateur régional de l'archéologie.

3.3.15. En fonction des conditions climatiques et de la date d'intervention sur le terrain, l'opération devra bénéficier de tous les moyens nécessaires (abris, « serres », pompes, etc.), afin de garantir une exploration satisfaisante des vestiges.

3.3.16 L'opération devra être réalisée conformément aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, définies notamment par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995.

3.4. Conservation préventive des vestiges sur le terrain

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la bonne conservation des vestiges, immobiliers et mobiliers, pendant la durée de la fouille sur le terrain. Ces mesures concernent aussi bien les dégradations dues aux intempéries que celles liées au vandalisme. Pour les vestiges mobiliers à caractère organique, des mesures de conservation adaptées devront être immédiatement mises en œuvre sur le terrain et signalées au Service régional de l'archéologie.

3.5 Protocole relatif à la gestion des vestiges des conflits récents

3.5.1. Les structures relatives aux conflits récents (tranchées, fosses, impacts d'obus, blockhaus, etc.) seront relevées en plan comme toute structure archéologique. Leur fouille, même sous forme de test, sera effectuée après accord du Conservateur régional de l'archéologie et en respectant les normes de sécurité en vigueur.

3.5.2. Le mobilier des conflits récents (hormis les munitions) sera inventorié et traité selon les protocoles établis pour les autres mobiliers.

3.5.3. La découverte de corps ou partie de corps humains doit être immédiatement signalée à la mairie, aux forces de l'ordre (gendarmerie ou police selon la zone) et au Service régional de l'archéologie. La gestion des corps ou partie de corps humains sera assurée en accord avec les institutions habilitées selon la nationalité du défunt.

3.5.4. La découverte de munitions des conflits récents doit être immédiatement signalée à la mairie, aux forces de l'ordre (gendarmerie ou police selon la zone), à la Préfecture de département (Sécurité civile, service de déminage) et au Service régional de l'archéologie. La gestion des munitions sera assurée en accord avec le centre de déminage du secteur. Le responsable d'opération devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son équipe, des intervenants extérieurs (conducteurs d'engins, spécialistes ponctuels, etc.) et des riverains.

4. TRAITEMENT ET ANALYSE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE

4.1. Principes généraux et conservation préventive du mobilier en laboratoire

4.1.1. Le mobilier et les MNNB découverts en fouille sont confiés sous la garde de l'opérateur pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain, conformément à l'article R523-65 du code du patrimoine. Cette garde implique que les objets devront être traités dans les meilleurs délais pour leur mise en état pour étude par des spécialistes. Les mesures de stabilisation ou de consolidation du mobilier le plus fragile seront rapidement mises en œuvre par le responsable de l'opération. Les conditions de stockage du mobilier et des MNNB devront garantir leur bon état sanitaire, leur intégrité ainsi que leur sécurité face aux risques de perte, dégradation, dispersion et vol le temps de leur étude.

4.1.2. Tous les mobiliers et MNNB (éventuellement sous forme d'échantillons et de prélèvements analysés ou non) seront inventoriés exhaustivement et étudiés par des spécialistes. Ils seront conditionnés dans des emballages adaptés et étiquetés, selon les normes de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier archéologique issus des diagnostics et fouilles archéologiques, et conformément au protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques pour l'Aisne, l'Oise et la Somme :

- le mobilier est mis en état pour étude, classés, marqués et inventoriés; chaque objet est référencé par un code identifiant unique, inscrit de manière discrète et indélébile; toutefois, les séries abondantes et homogènes de mobilier à faible potentiel informatif individuel et non encore isolés peuvent être regroupées en ensembles sous une même indexation;
- les inventaires mentionnent les parcelles cadastrales dans lesquelles chaque objet ou lot d'objets a été découvert, ainsi que les coordonnées (nom, prénom et adresse postale) des propriétaires ;
- les inventaires mentionnent la dernière date de mutation des terrains;
- le mobilier ayant bénéficié de traitements conservatoires particuliers ou en nécessitant est explicitement signalé; son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités topographiques;
- les MNNB sont classés et conditionnés par type de matière et identifiés de la même manière que le mobilier; mention est apposée de leur destination; analyse ou conservation à long terme; pour les matières périssables destinées à l'analyse, une date de validité est portée sur les conteneurs;
- l'intégralité du mobilier, accompagné d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part de l'opérateur d'un versement unique; ce versement est détaillé sur un bordereau

récapitulatif, établi par l'opérateur, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge ; le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

4.1.3. De manière générale, les études devront prendre en compte les données extrinsèques du mobilier: analyse de la répartition spatiale, environnement technique et technologique et approche ethnologique. Le traitement de ce mobilier (lavage, remontage, dessins, photographies, scans, etc.) sera réalisé selon les protocoles en vigueur. Un inventaire complet des découvertes, joint au rapport de fouille, devra permettre leur gestion future.

4.2. Le mobilier céramique

Le mobilier céramique fera l'objet d'un lavage à l'eau claire et brosse souple, puis d'un séchage progressif, dans les règles de l'art, si son état de conservation et/ou ses caractéristiques le permettent. Un remontage partiel et des consolidations, si nécessaires, seront effectués sur les vases les plus significatifs destinés à l'étude céramologique.

4.3. Le mobilier métallique

Le mobilier métallique fera l'objet d'un premier nettoyage à sec (le lavage à l'eau est proscrit). Les objets en fer seront préalablement radiographiés. Les objets seront dessinés après identification par un spécialiste, puis stabilisés afin d'en assurer la conservation pour les objets les plus significatifs.

4.4. Autres mobiliers et MNNB

Le protocole sera similaire à celui mis en œuvre pour la céramique: lavage à l'eau (ou nettoyage à sec selon le type de matériau), consolidations, remontages partiels, inventaire et examen par des spécialistes pour juger de l'intérêt d'une étude plus poussée.

4.5. Les mobiliers organiques gorgés d'eau

Les sédiments doivent être rapidement retirés, car ils sont le siège de nombreuses infections bactériennes et fongiques qui contaminent rapidement le mobilier. Le mobilier organique fera l'objet d'un lavage minutieux à l'eau claire et brosse souple, puis sera immergé dans l'eau claire de manière hermétique et placé dans une atmosphère réfrigérée. Les objets seront dessinés après identification par un spécialiste, puis stabilisés afin d'en assurer la conservation pour les objets les plus significatifs, sur décision du conservateur régional de l'archéologie.

5. ÉTUDES SPECIALISEES

5.1. Objectifs généraux

Les études spécialisées comprennent un inventaire descriptif exhaustif et illustré, ainsi des analyses reposant notamment sur une approche statistique, qui est mise en œuvre dès qu'elle s'avère pertinente. Ces études permettent d'élaborer une synthèse dont l'objectif est de mettre en lumière ce qui peut contribuer à la compréhension du site (chronologie, aspects fonctionnels, économiques, sociaux, etc.) en s'appuyant sur des cartes de répartition intrasites phasées. Cette synthèse s'attachera aussi à replacer ces résultats dans leur contexte régional (voire plus large), à partir de comparaisons avec d'autres sites.

5.2. Étude du mobilier lithique

5.2.1. L'étude du mobilier lithique sera confiée à un spécialiste à même de pouvoir en réaliser l'étude typologique et technologique.

5.2.2. Elle aura pour objectif de dresser un inventaire exhaustif des pièces lithiques et de caractériser et reconnaître les principaux processus techniques de débitage et de façonnage. Les remontages seront testés et poussés jusqu'à la compréhension globale des schémas opératoires et du fonctionnement spatial du site. Les questions de l'origine et de l'acquisition des matières premières devront être examinées. Une expertise tracéologique pourra être réalisée qui déterminera la pertinence d'une étude fonctionnelle et/ou taphonomique.

5.3. Étude du mobilier céramique

5.3.1. L'étude du mobilier céramique découvert sur le site devra être conduite par des céramologues spécialistes de la période protohistorique et antique.

5.3.2. L'étude sera menée par unité stratigraphique. Elle comprendra un inventaire exhaustif des tessons, une caractérisation des pâtes, des techniques de fabrication et de finition, des traitements de surface et décors, des modes de cuisson en vue d'un classement techno-typologique, permettant notamment la datation des unités stratigraphiques.

5.3.3. Le dessin du mobilier céramique se fondera sur les formes archéologiquement complètes ou restituables, ainsi que sur les éléments caractéristiques (bords, décors). Le dessin des formes sera vectorisé en DAO selon les protocoles en vigueur.

5.3.4. L'étude aboutira à la rédaction d'un inventaire raisonné, illustré du dessin des éléments les plus significatifs. Les ensembles clos principaux seront présentés en regard des entités archéologiques correspondantes. Les ensembles significatifs feront l'objet d'une approche statistique (NR, NMI, poids, etc.).

5.4. Étude du mobilier métallique

5.4.1. Le dessin numérisé du mobilier métallique se fondera sur les formes archéologiquement complètes ou restituables, ainsi que sur les éléments caractéristiques. Le dessin des formes sera vectorisé en DAO selon les protocoles en vigueur.

5.4.2. L'analyse du mobilier métallique devra aboutir à la rédaction d'un catalogue raisonné complet au sein duquel les objets seront inventoriés exhaustivement et classés par domaine d'utilisation, puis par fonction. Pour chaque objet, une description physique, sémiologique et technique sera rédigée en indiquant la masse, les dimensions et la nature du métal. L'analyse s'attachera également à établir des parallèles bibliographiques pour les objets identifiés fonctionnellement afin de fournir des informations typologiques, chronologiques et comparatives.

5.5. Étude anthropologique

5.5.1. Les ossements humains feront l'objet d'un inventaire exhaustif et d'une détermination anthropologique par un spécialiste : NR, NMI, poids, traitement des différentes parties du squelette, éventuellement, sexe, âge, pathologies. Le catalogue complet des sépultures comprendra une description de la sépulture, la description et le dessin de la totalité du mobilier recueilli.

5.5.2. La fouille des ossements issus de crémation, regroupés en amas ou en urne, permettra d'établir la position exacte des fragments. L'objectif est d'en préciser l'ordre et le mode de dépôt et ainsi de contribuer à la caractérisation des gestes et des pratiques funéraires. Elle sera réalisée de manière préférentielle en laboratoire sur la base de prélèvements. En fonction du nombre de tombes présentes sur le site et de leur état de conservation ce protocole pourra être modulé.

5.6. Étude archéozoologique

5.6.1. Les ossements animaux recueillis en cours de fouille seront nettoyés et inventoriés exhaustivement. En cas de suspicion de présence de poisson, reptile ou parasites, un tamisage de prélèvements sédimentaires sera effectué. Les ossements seront confiés à un spécialiste qui mènera une identification et une évaluation pour mettre en évidence l'état de conservation et l'intérêt de la série.

5.6.2. Pour les séries significatives, l'étude s'appuiera sur une analyse statistique (NR, NMI, poids, etc.), afin de déterminer les stratégies d'élevage et les modes de consommation. Une attention particulière sera portée aux informations qui pourraient contribuer à préciser les fonctions du site et de ses différents aménagements.

5.7. Études archéobotaniques

5.7.1. Les restes végétaux susceptibles de faire l'objet d'études archéobotaniques, sont les restes de pollens, de charbons de bois, de graines et autres formes de végétaux. Les études archéobotaniques (palynologie, anthracologie, carpologie, etc.) seront réalisées sur les structures choisies par les spécialistes

concernés, en fonction des problématiques définies par le responsable d'opération et validées par le Conservateur régional de l'archéologie.

5.7.2. L'extraction des restes végétaux (tamisage et tri) devra être faite si possible pendant la durée des interventions de terrain. Des échantillonnages seront effectués sur le terrain sur les structures choisies; des tests seront effectués sur 10 % des échantillons. En fonction des résultats des tests, les prélèvements palynologiques, anthracologiques et carpologiques seront effectués à raison d'une dizaine de prélèvements, au moins, par site.

5.7.3. Les échantillons analysés ou non analysés devront être conservés dans des conditions satisfaisantes, au-delà de la période d'étude, de la même manière que des éléments du mobilier archéologique.

5.8. Études géomorphologiques et sédimentologiques

5.8.1. L'approche du contexte chronostratigraphique et paléoenvironnemental des occupations humaines se fera par l'analyse des unités litho – et pédostratigraphiques individualisées sur le terrain.

5.8.2. Le cas échéant, des études paléoenvironnementales, complétant l'analyse stratigraphique détaillée, seront effectuées par l'intermédiaire de prélèvements destinés à des analyses granulométriques, sédimentologiques, micromorphologiques et malacologiques.

5.8.3. Les prélèvements nécessaires à l'analyse stratigraphique devront être réalisés sur le terrain par le spécialiste en charge de l'étude. Ils devront être suffisants en nombre afin de répondre à l'ensemble des problématiques environnementales. En fonction de la qualité de leur enregistrement sédimentaire, des profils verticaux pourront être dégagés dans le respect des règles de sécurité afin de caractériser les modalités de dépôts et préciser le contexte chronostratigraphique.

5.9. Datations radiométriques

5.9.1. En fonction des observations effectuées au cours de la phase terrain, du matériel à disposition et de la nécessité de leur réalisation, des mesures de datations radiométriques devront être envisagées conjointement par le responsable d'opération, le géomorphologue et les spécialistes concernés.

5.9.2. Les datations radiométriques courantes à mettre en œuvre selon les structures et/ou le mobilier et les MNNB sont les datations par le radiocarbone ou par archéomagnétisme. Les datations radiométriques plus spécifiques à mettre en œuvre selon les structures et/ou le mobilier et les MNNB sont les datations par OSL ou par ESR-Uranium/Thorium.

5.10. Autres études

5.10.1. Les autres mobiliers mis au jour (*instrumentum* et mobilier non métallique, en matière dure animale, cuir, bois, pierre, verre ainsi que les matériaux de construction, enduits peints, terres cuites architecturales, etc.) seront étudiés par des spécialistes, selon les principes généraux énumérés au paragraphe 5.1.

5.10.2. Des analyses complémentaires (analyses géochimiques, micro-faune, malacofaune, étude des foyers) seront mises en œuvre après accord du Conservateur régional de l'archéologie.

5.11. Étude documentaire des sources archivistiques

Le cas échéant, l'occupation fera l'objet d'une recherche documentaire approfondie, notamment en archives (documents écrits, photographies, plans et cadastres anciens), afin de replacer ce secteur d'occupation dans son environnement topographique, politique, militaire, économique, social et démographique.

6. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE FOUILLE

6.1. Choix de l'opérateur et agrément / habilitation

6.1.1. La réalisation de la fouille peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément ou l'habilitation respectivement prévus par les articles R522-8 et L522-8 du code du patrimoine susvisé.

6.1.2. L'agrément ou l'habilitation devra couvrir les périodes suivantes : **Age des métaux et période romaine**

6.2. Responsable scientifique et adjoint

6.2.1. La responsabilité scientifique de l'opération devra être confiée à un archéologue expérimenté dans la fouille d'occupations protohistoriques et antiques en milieu rural. Il devra assurer la direction effective de l'opération sur le terrain comme en phase de post-fouille, jusqu'à la remise du rapport final d'opération à l'État.

6.2.2. Le responsable d'opération ne devra pas être redevable de plus de deux rapports finaux d'opération, sauf cas particulier. Pour les rapports en cours, la date prévisionnelle de rendu sera indiquée dans le projet scientifique d'intervention.

6.3. Equipe de fouille

6.3.1. Le responsable scientifique sera assisté d'une équipe rompue aux méthodes et techniques de la fouille archéologique préventive. L'équipe de fouille sera composée de techniciens possédant des compétences dans la fouille de zones d'habitations datées de La Tène jusqu'au Haut-Empire.

6.3.2. Les spécialistes (géomorphologue, palynologue, carpologue, archéozoologue, etc.) interviendront sur le terrain autant que de besoin, afin de procéder eux-mêmes aux observations et à certains prélèvements spécifiques ainsi qu'au choix des autres prélèvements réalisés par l'équipe. La réalisation d'une partie des analyses durant la fouille est très souhaitable.

6.3.3. Les *curricula vitae* détaillés des membres de l'équipe (responsable d'opération, adjoint) seront joints au projet scientifique d'intervention.

6.4. Durée minimale de la fouille

6.4.1. **Pour l'ensemble du secteur 1**, la durée minimale des travaux nécessités par l'opération archéologique sur le terrain, hors temps de décapage initial, ne devra pas être inférieure à **70 jours ouvrés pour une équipe de l'ordre de 5 à 7 personnes**, comprenant le responsable et des techniciens, hors topographe et spécialistes dont la prestation sera indiquée en sus dans le projet scientifique d'intervention.

Pour le secteur 1, les moyens humains pour les études et la rédaction du rapport ne devront pas être inférieure à 80 % de ceux prévus par l'opérateur pour l'intervention sur le terrain. Ce travail sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans maximum.

6.4.2. **Pour l'ensemble du secteur 2**, la durée minimale des travaux nécessités par l'opération archéologique sur le terrain, hors décapage initial, ne devra pas être inférieure à **110 jours ouvrés pour une équipe de l'ordre de 5 à 7 personnes**, comprenant le responsable et des techniciens, hors topographe et spécialistes dont la prestation sera indiquée en sus dans le projet scientifique d'intervention.

Pour le secteur 2 les moyens humains pour les études et la rédaction du rapport ne devront pas être inférieure à 80 % de ceux prévus par l'opérateur pour l'intervention sur le terrain. Ce travail sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans maximum.

6.4.3. **Pour l'ensemble du secteur 3**, la durée minimale des travaux nécessités par l'opération archéologique sur le terrain, hors décapage initial, ne devra pas être inférieure à **80 jours ouvrés pour une équipe de l'ordre de 3 à 4 personnes**, comprenant le responsable et des techniciens, hors topographe et spécialistes dont la prestation sera indiquée en sus dans le projet scientifique d'intervention.

Pour le secteur 3 les moyens humains pour les études et la rédaction du rapport ne devront pas être inférieure à 80 % de ceux prévus par l'opérateur pour l'intervention sur le terrain. Ce travail sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans maximum.

6.4.4. Les membres de l'équipe de fouille (encadrement, techniciens, spécialistes), prévus dans les effectifs minimums évoqués aux deux paragraphes précédents, devront être des archéologues bénéficiant d'un recrutement rémunéré (CDD, CDI, fonctionnaire). La présence d'autres membres (stagiaires, bénévoles, etc.) est possible, en sus des moyens minimums pourvus par les personnels de l'opérateur. Ces membres supplémentaires ne pourront pas dépasser 15% de l'effectif professionnel (loi sur les stages du 10 juillet 2014).

6.4.5. Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives le projet scientifique d'intervention détaillera les moyens mis en place pour chaque étape de l'opération (préparation, fouille, post-fouille) en précisant la répartition du nombre de jours-hommes prévus par catégories fonctionnelles, ainsi que la ventilation des moyens techniques proposés.

6.4.6. En cas de fouille réalisée dans des conditions défavorables (fouille hivernale, remontée de nappe, etc.), la durée minimale de la fouille sera majorée de 10%, sur décision du conservateur régional de l'archéologie qui en informera le maître d'ouvrage par écrit.

7. SUIVI DE L'OPÉRATION

7.1. Suivi sur le terrain

7.1.1. Le responsable scientifique de l'opération informera de manière régulière (par téléphone ou par courrier électronique) le Service régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération, de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive et des difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer durant la phase fouille. Le responsable de l'opération devra transmettre le plan du site, des photographies et des remarques par courrier électronique.

7.1.2. Des réunions pourront être organisées entre les représentants mandatés par les différentes parties (le Service régional de l'archéologie, SNC Pays de Thelle Aménagement – maître d'ouvrage, l'opérateur d'archéologie préventive–maître d'œuvre). Elles permettront de faire le point des travaux, de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions complémentaires du préfet de région, d'éventuelles propositions de l'opérateur ou de modifications techniques ponctuelles souhaitées par le maître d'ouvrage. Ces réunions pourront être organisées selon un rythme déterminé au démarrage du chantier ou à la demande expresse d'une des parties en cours d'opération. Le cas échéant, le relevé des conclusions sera diffusé à l'ensemble des parties.

7.1.3. En cas de découverte à caractère exceptionnel, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, à l'initiative de la partie la plus diligente.

7.2. Suivi en post-fouille

7.2.1. Quinze jours avant la fin de l'opération sur le terrain, une réunion sera organisée avec le responsable scientifique de l'opération, le Service régional de l'archéologie et, éventuellement, l'aménageur, pour définir les orientations et les délais des travaux de post-fouille (délais propres et délais des spécialistes sollicités). Elle fera l'objet d'un relevé de conclusions.

7.2.2. De manière générale, le responsable scientifique de la fouille devra tenir informé l'aménageur et le SRA de l'avancement et des difficultés qu'il pourra rencontrer pour les études et les travaux de post-fouille.

8. RAPPORT FINAL D'OPÉRATION (RFO)

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Les résultats et données scientifiques issus de la fouille figureront dans le rapport de fouille (rapport final d'opération), selon les normes définies par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Le rapport présentera un volet descriptif et un volet analytique.

8.1.2. Le volet descriptif regroupera l'ensemble de la documentation disponible: la description et l'inventaire du mobilier et des MNNB, des structures, des plans, des coupes et des photographies réalisées sur le site. Il devra présenter les protocoles et les résultats des études confiées aux spécialistes.

8.1.3. Le volet analytique devra s'appuyer sur les conclusions des différentes analyses afin de présenter une réelle synthèse de toutes les études et observations menées sur le site. Ce volet devra être conçu comme une « préparation à la publication » et permettre l'exploitation des données de la fouille dans le cadre d'une synthèse régionale.

8.1.4. Le rapport final d'opération sera établi sous l'autorité du responsable scientifique d'opération désigné par l'Etat et rédigé en langue française.

8.2. Version papier

8.2.1. Conformément au titre II de l'arrêté du 27 septembre 2004, ce rapport comprendra, outre la page de titre, les trois sections suivantes :

— **une première section** rassemblant les données administratives, techniques et scientifiques caractérisant l'opération et, impérativement, les cartes (1/250 000 et 1/25 000), un plan cadastral de localisation et un tableau récapitulatif des moyens mécaniques (en jour/engin) mis en œuvre au cours de l'opération, ainsi que des moyens humains (en jour/homme) pour chaque phase de la fouille (préparation, intervention sur le terrain y compris décapage et remise en état du terrain, études, rédaction du rapport);

— **une deuxième section** décrivant en détail l'opération archéologique et ses résultats. Cette section devra présenter :

a) une introduction générale présentant le contexte géologique, historique et archéologique (rappel des opérations antérieures s'il y a lieu), le tout illustré de cartes et plans, les principaux acquis du diagnostic ayant conduit à la fouille, l'intérêt scientifique de la fouille et ses objectifs,

b) un chapitre précisant la stratégie mise en œuvre sur le terrain et en laboratoire pour atteindre les objectifs prescrits, les méthodes utilisées tant dans la fouille que dans l'enregistrement des données et une analyse critique entre les objectifs prescrits, la stratégie adoptée et les moyens mis en œuvre,

c) les données de terrain détaillées : le choix du plan suivi est laissé à l'appréciation du responsable scientifique de l'opération. Toutefois, sur les sites ayant connu une longue durée d'occupation, une présentation par phases chronologiques est à privilégier. Les analyses et études spécialisées peuvent être insérées dans le corps du texte ou reportées en annexe. Pour les sépultures, le catalogue complet doit comprendre non seulement la description de la sépulture, mais la présentation et le dessin de la totalité du mobilier recueilli.

d) la synthèse générale : elle comprendra notamment une mise en perspective des résultats obtenus, en replaçant l'apport de la fouille dans son contexte local et régional, voire national.

e) la conclusion.

Toutes les illustrations (plans, relevés de détail ou stratigraphiques, dessin de mobilier), devront indiquer l'identifiant de l'opération archéologique. Les plans, en couleurs, seront légendés et géoréférencés. Ils seront orientés, présenteront une échelle et un facteur d'échelle et mentionneront le nom de l'opérateur, celui du responsable scientifique de l'opération et le cas échéant, celui du topographe ayant dressé le plan. Ils sont raccordés au nivellement général du chantier et au système national de référence altimétrique. Sur les plans généraux, les parcelles cadastrales seront indiquées.

— **une troisième section** regroupant tous les inventaires, dont un inventaire technique et systématique du mobilier et des MNNB destiné à être transmis au(x) propriétaire(s) du terrain, le cas échéant.

8.2.2. Le rapport sera établi au format A4, paginé en totalité et en continu.

8.2.3. Le rapport sera fourni en huit (8) exemplaires originaux, dont un non broché, et sera transmis par l'opérateur à la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture (Service régional de l'archéologie), Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, CS44407, 80044 Amiens cedex 1, qui en assurera la répartition, après validation par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

8.3. Version numérique

8.3.1. Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

8.3.2. L'ensemble des textes, photographies et illustrations sera fourni sur cédérom, au format PDF, numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie, etc.) aux formats:

- tableur pour les listes et inventaires,
- traitement de texte pour les textes,
- format haute définition pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel: au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel.

8.4. Notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion dans Archéologie de la France Info et le Bilan scientifique régional (BSR), sera transmise sous forme numérique au Service régional de l'archéologie.

9. ARCHIVES DE FOUILLES

9.1. Mise en ordre des archives de fouilles

9.1.1. Les archives de fouilles (fichiers d'enregistrement divers, photographies, relevés, etc.) seront mises en ordre selon l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques, et conformément aux normes d'inventaire pour l'Aisne, l'Oise et la Somme:

- la documentation archéologique, constituée des originaux pour les documents graphiques, photographiques et écrits, est classée, indexée et inventoriée; à l'intérieur des catégories définies à l'article 1 de l'arrêté, les documents sont classés par grands types selon leur support ou mode de conditionnement; chaque document est référencé par un code identifiant unique le rapportant à l'opération, porté sur le document de manière lisible et indélébile;
- les documents sont conditionnés dans des contenants standards en garantissant la bonne conservation (classeurs, boîtes d'archives, cartons à dessin, rouleaux);
- les inventaires des documents fournis lors de la remise du rapport d'opération doivent être complétés lorsque des études ultérieures ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la production de nouveaux documents;
- l'intégralité de la documentation archéologique, accompagné d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part de l'opérateur d'un versement unique; ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif, établi par l'opérateur, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge; le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

9.1.2. Les archives de fouilles seront conditionnées de manière à être déposées directement aux Archives départementales.

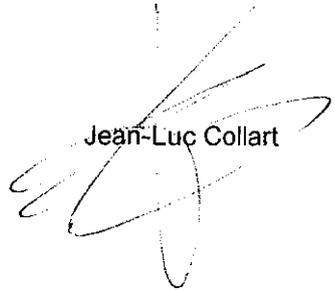
10. DELAI DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPÉRATION (RFO)

Le rapport final de l'opération archéologique devra être remis à la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, pôle Patrimoines et Architecture, Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, CS44407, 80044 Amiens cedex 1, au plus tard 24 mois après la date de fin de l'opération sur le terrain

Fait à Amiens, le 9 juillet 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexe 1 - Plan annexé à l'arrêté de prescription de fouille 60-2021-148-A10
Communes de Belle-Eglise et Chamby - Rue de Fresnoy

Service Régional de l'Archéologie
Hauts-de-France
Site d'Amiens
5, rue Henri Daussy
80044 Amiens cedex 1
Tél. : 0322977345



- Secteur 1**
 -  fouille exhaustive sur une superficie de 2, 1 hectares
 -  exploration complémentaire de 30 % sur une superficie de 1,2 hectares
- Secteur 2**
 -  fouille exhaustive sur une superficie de 3,8 hectares
 -  exploration complémentaire de 30 % sur une superficie de 8000 m²
- Secteur 3**
 -  fouille prescrite sur une superficie d'environ 8 000 m²
 -  exploration complémentaire de 30 % sur une superficie de 3,7 hectares